

COMMUNICATION EN DATE DU 20 JUILLET 1949 DU MEDIATEUR PAR INTERIM DES  
NATIONS UNIES EN PALESTINE AU SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,  
TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE CONVENTION D'ARMISTICE ENTRE  
ISRAEL ET LA SYRIE

Au Président du Conseil de sécurité:

"J'ai l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, une Convention d'armistice général syro-israélienne a été signée par les délégations d'Israël et de la Syrie à la côte 232, près de Mahanayim, le 20 juillet 1949. Voici le texte de la Convention:

CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL SYRO-ISRAELIENNE

PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Répondant à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, qui les invite à négocier un armistice, à titre de mesure provisoire additionnelle selon l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, et en vue de faciliter la transition de l'état de trêve à celui d'une paix définitive en Palestine;

Ayant décidé d'entreprendre, sous la présidence des Nations Unies, des négociations relatives à l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948;

Et ayant nommé des représentants habilités à négocier et à conclure une Convention d'armistice;

Lesquels représentants soussignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

En vue de favoriser le retour à une paix définitive en Palestine, et en raison de l'importance, à cet égard, d'assurances mutuelles concernant

\* Le présent document comprend le texte des annexes qui a été publié

séparément en anglais sous les cotes S/1353/Add.1 et S/1353/Add.2.

les opérations militaires futures des Parties, les principes suivants, qui seront pleinement observés par les deux Parties durant l'armistice, sont affirmés ci-après:

1. L'injonction faite par le Conseil de sécurité de ne pas recourir à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne sera dorénavant scrupuleusement respectée par les deux Parties. L'établissement d'un armistice entre leurs forces armées est accepté comme une étape indispensable vers la liquidation du conflit armé et la restauration de la paix en Palestine.
2. Les forces armées de terre, de mer ou de l'air de l'une quelconque des Parties n'entreprendront ni ne projettent aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre Partie, ni ne les menaceront d'une telle action; étant entendu que le mot "projettent" ne s'applique pas dans ce contexte aux plans qui, d'une manière générale, sont normalement élaborés par les états-majors dans les organisations militaires.
3. Le droit de chaque Partie d'être en sécurité et d'être libérée de la crainte d'une attaque des forces armées de l'autre Partie devra être pleinement respecté.

#### ARTICLE II

En ce qui concerne particulièrement l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, les buts et principes suivants sont affirmés:

1. Le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu.
2. Il est, d'autre part, reconnu qu'aucune disposition de la présente Convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, prétentions et position de l'une ou l'autre Partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne, les dispositions de la présente Convention étant dictées exclusivement par des considérations d'ordre militaire, et non politique.

#### ARTICLE III

1. Conformément aux principes énoncés ci-dessus et à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, un armistice général entre les forces armées de terre, de mer et de l'air des deux Parties est établi par la présente Convention.
2. Aucun élément des forces terrestres, navales ou aériennes, militaires ou paramilitaires, de l'une quelconque des Parties, y compris les forces

irrégulières, ne devra commettre un acte de guerre ou d'hostilité quelconque contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre Partie, ou contre des civils dans le territoire contrôlé par celle-ci; traverser, ou franchir, dans quelque but que ce soit, la ligne de démarcation d'armistice définie à l'Article V de la présente Convention; pénétrer ou traverser l'espace aérien de l'autre Partie, ou les eaux territoriales de celle-ci, à moins de trois milles de la ligne côtière.

3. Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire contrôlé par l'une des Parties contre l'autre Partie ou contre des civils dans le territoire contrôlé par celle-ci.

#### ARTICLE IV

1. La ligne définie à l'Article V de la présente Convention sera la ligne de démarcation d'armistice. Elle est tracée en application des buts et desseins de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948.

2. Le but fondamental de la ligne de démarcation d'armistice est de tracer la ligne au delà de laquelle les forces armées des Parties respectives ne devront pas se déplacer.

3. Les prescriptions et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils le franchissement des lignes de combat, ou l'entrée de la zone comprise entre les lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation d'armistice définie à l'Article V, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 dudit Article V.

#### ARTICLE V

1. Il est expressément déclaré que les arrangements ci-après relatifs à la ligne de démarcation d'armistice entre les forces armées syriennes et israéliennes et à la zone démilitarisée ne doivent pas être interprétés comme ayant un rapport quelconque avec les arrangements finaux de caractère territorial intéressant les deux Parties à la présente Convention.

2. Conformément à l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée sont définies en vue de séparer les forces armées des deux Parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements, tout en permettant, sans préjuger en rien le règlement final, le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée.

3. La ligne de démarcation d'armistice est celle qui est tracée

sur la carte jointe à la présente Convention (Annexe I). La ligne de démarcation d'armistice est tracée à mi-chemin entre les lignes de trêve existantes, certifiées pour les forces israéliennes et pour les forces syriennes par l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies. Là où les lignes de trêve existantes sont situées le long de la limite internationale entre la Syrie et la Palestine, la ligne de démarcation d'armistice suit cette limite.

4. Les forces armées des deux Parties n'avanceront en aucun endroit au delà de la ligne de démarcation d'armistice.

5. a) Là où la ligne de démarcation d'armistice ne correspond pas à la limite internationale entre la Syrie et la Palestine, la zone entre la ligne de démarcation d'armistice et cette limite constitue, en attendant un règlement territorial final entre les Parties, une zone démilitarisée d'où les forces armées des deux Parties sont entièrement exclues et où aucune activité de forces militaires ou paramilitaires n'est permise. Cette disposition s'applique aux secteurs d'Ein Guev et de Dardara, lesquels font partie de la zone démilitarisée.

b) Toute avance des forces armées, militaires ou paramilitaires, de l'une ou l'autre Partie à la présente Convention, dans une partie quelconque de la zone démilitarisée, constitue une violation flagrante de cette Convention, quand ladite avance est confirmée par les représentants des Nations Unies visés à l'alinéa suivant.

c) Le Président de la Commission mixte d'armistice prévue à l'Article VII de la présente Convention et les observateurs des Nations Unies attachés à ladite Commission sont chargés d'assurer la pleine exécution du présent article.

d) Le retrait des forces armées se trouvant actuellement dans la zone démilitarisée sera effectué conformément au plan de retrait joint à la présente Convention (Annexe II).

e) Le Président de la Commission mixte d'armistice est habilité à autoriser le retour des civils aux villages et settlements de la zone démilitarisée, ainsi que l'emploi dans cette zone d'une police civile aux effectifs limités et recrutée localement pour la sécurité intérieure. Le plan de retrait visé à l'alinéa d) du présent article servira à cet égard de guide au Président de la Commission.

6. De chaque côté de la zone démilitarisée il est créé d'autres zones, définies à l'Annexe III à la présente Convention, et dans lesquelles il sera maintenu des forces uniquement défensives, conformément à la définition des mots "forces défensives" contenue dans l'Annexe IV à la présente Convention.

#### ARTICLE VI

Tous les prisonniers de guerre détenus par l'une ou l'autre des Parties à la présente Convention et appartenant aux forces armées, régulières ou irrégulières, de l'autre Partie seront échangés comme suit:

1. L'échange des prisonniers de guerre sera entièrement effectué sous le contrôle et la surveillance des Nations Unies. Cet échange se fera au lieu où s'est tenue la Conférence d'armistice, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signature de la présente Convention.

2. Les prisonniers de guerre contre lesquels une action judiciaire serait en cours, de même que ceux condamnés pour crime ou délit, seront inclus dans cet échange.

3. Tous objets d'usage personnel, valeurs, lettres, documents, pièces d'identité et autres effets personnels, de quelque nature que ce soit, appartenant aux prisonniers de guerre échangés, leur seront rendus, ou, en cas de décès ou d'évasion, seront rendus à la Partie aux forces armées de laquelle les prisonniers appartenaient.

4. Toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement réglées par la présente Convention seront résolues conformément aux principes de la Convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève, le 27 juillet 1929.

5. La Commission mixte d'armistice instituée à l'Article VII de la présente Convention assumera la responsabilité de retrouver les personnes disparues, militaires ou civils, dans les régions contrôlées par chaque Partie, afin de faciliter leur rapide échange. Chaque Partie s'engage à apporter à la Commission une collaboration pleine et entière dans l'accomplissement de cette mission.

#### ARTICLE VII

1. L'exécution des dispositions de la présente Convention sera contrôlée par une Commission mixte d'armistice, composée de cinq membres, chaque Partie à la présente Convention désignant deux représentants et la présidence étant assurée par le Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies ou par un officier supérieur qu'il désignera parmi les observateurs de cette Organisation, après consultation des deux Parties.

2. La Commission mixte d'armistice siégera au poste de douane de

Djisir Banat Yacoub et à Mahanayim. Elle se réunira aux lieux et dates qu'elle jugera nécessaires pour remplir sa mission.

La Commission mixte d'armistice tiendra sa première réunion au plus tard une semaine après la signature de la présente Convention, sur convocation du Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies.

4. Les décisions de la Commission mixte d'armistice seront prises, dans la mesure du possible, sur la base du principe de l'unanimité. A défaut d'unanimité, elles seront prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants.
5. La Commission mixte d'armistice établira son règlement intérieur. Ses réunions n'auront lieu que sur notification dûment faite aux membres par le Président. Le quorum requis sera la majorité des membres.
6. La Commission est habilitée à employer autant d'observateurs qu'il sera nécessaire pour remplir sa mission, ces observateurs pouvant appartenir soit aux organisations militaires des Parties, soit au personnel militaire de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies, ou aux deux. Dans le cas où des observateurs des Nations Unies sont ainsi employés, ils demeurent sous le commandement du Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies. Les affectations d'ordre général ou particulier concernant les observateurs des Nations Unies attachés à la Commission mixte d'armistice seront soumises à l'approbation du Chef d'état-major ou de son représentant à la Commission, si celui-ci la préside.
7. Les réclamations ou les plaintes présentées par l'une ou l'autre Partie, relativement à l'application de la présente Convention, devront être soumises immédiatement à la Commission mixte d'armistice par l'intermédiaire de son Président. La Commission prendra, au sujet de ces réclamations ou plaintes, toutes les mesures qu'elle jugera appropriées, en faisant usage de ses moyens d'observation et de contrôle, en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour les deux Parties.
8. Lorsque le sens d'une disposition particulière de cette Convention, à l'exception du Préambule et des Articles I et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission prévaut. Lorsqu'elle l'estime désirable et que le besoin s'en fait sentir, la Commission peut, de temps à autre, recommander aux Parties des modifications aux dispositions de la présente Convention.
9. La Commission mixte d'armistice soumettra aux deux Parties des rapports

sur son activité, aussi fréquemment qu'elle le jugera nécessaire. Une copie de chacun de ces rapports sera présentée au Secrétaire général des Nations Unies pour transmission à l'organe ou organisation approprié des Nations Unies.

10. Les membres de la Commission et ses observateurs jouiront, dans la zone à laquelle s'applique cette Convention, de toute la liberté de mouvement et d'accès jugée nécessaire par la Commission, sous réserve que, lorsque de telles décisions de la Commission seront acquises à la majorité, seul sera autorisé l'emploi d'observateurs des Nations Unies.

11. Les dépenses de la Commission, autres que celles des observateurs des Nations Unies, seront supportées à parts égales par les deux Parties signataires de la présente Convention.

ARTICLE VIII

1. La présente Convention n'est pas sujette à ratification et entre immédiatement en vigueur, à sa signature.

2. Cette Convention, ayant été négociée et conclue conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, invitant à l'établissement d'un armistice afin d'éliminer la menace pour la paix en Palestine et de faciliter la transition de l'état de trêve à celui d'une paix définitive en Palestine, restera en vigueur jusqu'à la réalisation d'un règlement pacifique entre les Parties, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. Les Parties à la présente Convention peuvent, par consentement mutuel, réviser cette Convention ou l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application à n'importe quel moment, sauf en ce qui concerne les Articles I et III. A défaut d'accord mutuel, et après une année d'application à dater de la signature, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le Secrétaire général des Nations Unies à convoquer une conférence de représentants des deux Parties pour revoir, réviser, ou suspendre l'une quelconque des dispositions de la présente Convention autres que les Articles I et III. La participation à une telle Conférence sera obligatoire pour les deux Parties.

4. Si la Conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à un accord pour la solution d'un point en litige, l'une ou l'autre des Parties peut porter la question devant le Conseil de sécurité des Nations Unies pour être relevée de telle ou telle obligation, vu que la présente Convention a été conclue à la suite de l'intervention du Conseil de sécurité visant à l'établissement de la paix en Palestine.

5. Cette Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, est signée en cinq exemplaires. Chaque Partie conservera un exemplaire; deux exemplaires seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité et à la Commission de conciliation pour la Palestine; un exemplaire sera remis au Médiateur par intérim pour la Palestine.

Fait à la côte 232, près Mahanayim, le vingt juillet mil neuf cent quarante-neuf, en présence du délégué du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine et du Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies.

POUR ET AU NOM DU  
GOUVERNEMENT SYRIEN

Signé: Colonel FOZI SELO  
Lieutenant colonel  
MOHAMED NASSER  
Capitaine AFIF SIZRI

POUR ET AU NOM DU  
GOUVERNEMENT ISRAËLIEN

Signé: Lieutenant-colonel  
MORDECHAI MAKLEFF  
YEHOSHUA PEIMAN  
SHABTAI ROSENNE

ANNEXE I

LIGNE DE SEPARATION D'ARABISTICE SYRO-PALESTINIENNE

(Voir la carte ci-jointe.\* Référence: Carte 1/50,000)

1. Du point de rencontre des frontières libano-syro-palestiniennes (208,7 - 204,2) et vers l'est jusqu'au point 212,8 - 254,7.
2. Du point 212,8 - 204,7 vers le sud le long du ouadi (wady) Assa et jusqu'au Marabout du Cheik-el-Makki.
3. Une ligne partant du Marabout du Cheik-el-Makki jusqu'au Marabout du Nabi Hada.
4. Une ligne partant du Marabout du Nabi Hada jusqu'au point 212,7 - 290,4.
5. Du point 212,7 - 290,4 au point 212,4 - 290,2 et de là vers le sud le long de la frontière syro-palestinienne jusqu'au point 211,0 - 276,8.
6. Du point 211,0 - 276,8 à un point situé sur le ouadi (wady) es Simadi (210,9 - 276,7).
7. Du point 210,9 - 276,7 vers l'ouest le long du ouadi (wady) es Simadi jusqu'au point d'intersection avec la piste (210,3 - 275,5).
8. Vers le sud, le long de la piste jusqu'au point 209,5 - 272,6 en bordure de la limite est de l'Araba.
9. Vers l'ouest, jusqu'au point 209,7 - 272,6 situé sur la rive du lac Houlé.
10. Vers le sud le long de la rive jusqu'au point 209,7 - 271,7, - l'embouchure du Jourdain.
11. Vers le nord-ouest le long de la rive ouest du lac Houlé jusqu'au point 208,5 - 260,3.
12. Une ligne allant du point 208,3 - 272,9 jusqu'au point 205,2 - 269,1.
13. Une ligne allant du point 205,2 - 269,1 au point 208,8 - 265,0 sur le Jourdain.
14. Vers le sud, le long du Jourdain jusqu'au point 208,7 - 260,0.
15. Une ligne allant du point 208,7 - 260,0 au point 208,5 - 258,2.
16. Une ligne allant du point 208,5 - 258,2 au point 207,0 - 257,0.
17. Une ligne allant du point 207,0 - 257,0 au point 207,4 - 256,0.
18. Du point 207,4 - 256,0 vers le sud, le long de la frontière syro-palestinienne, jusqu'à la borne 61 (210,6 - 246,3).

\* Cette carte sera distribuée ultérieurement.

19. De la borne 61 vers l'est, le long de la frontière syro-palestiniennne jusqu'à la borne 62.
20. De la borne 62 vers le sud, le long de la frontière syro-palestiniennne jusqu'à la borne 66 (211.7 - 240.1).
21. Une ligne allant de la borne 66 à un point situé sur la rive est du lac de Tibériade (209.6 - 239.0).
22. Du point 209.6 - 239.0 vers le sud, le long de la rive du lac de Tibériade jusqu'au point 206.3 - 234.8.
23. Du point 206.3 - 234.8 vers le sud, jusqu'au tournant de la route (206.3 - 234.5), de là vers le sud-est, le long du remblai ouest du chemin de fer et du bord ouest de la route jusqu'au blockhaus au point 207.7 - 233.4.
24. Du blockhaus (207.7 - 233.4) le long de la route jusqu'à la rivière Yarmouk, sur la frontière au point 209.5 - 232.2.

ANNEXE II

RETRAIT DES FORCES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES,  
DEMINAGE ET DESTRUCTION DES FORTIFICATIONS PERMANENTES

(Référence: Carte au 1/50.000)

1. Le retrait des forces militaires et paramilitaires des deux Parties, ainsi que de tout le matériel de guerre, de la zone démilitarisée définie à l'Article V de la présente Convention (voir carte), sera achevé dans un délai de douze (12) semaines à partir de la date de la signature de la présente Convention.
2. Le plan de retrait des forces armées sera le suivant:
  - a) Les trois (3) premières semaines: retrait des forces militaires occupant le secteur s'étendant de la limite syro-palestinienne au nord, jusqu'à Ad Darbishiya (211.0 - 277.0) au sud.
  - b) Les trois (3) semaines suivantes: retrait des forces militaires occupant le secteur s'étendant de Al Hammam (208.7 - 262.3) jusqu'à la frontière transjordanienne au sud.
  - c) Les six (6) dernières semaines: retrait des forces militaires occupant le secteur s'étendant de Ad Darbishiya au nord (211.0 - 277.0) jusqu'à Al Hammam (208.7 - 262.3) au sud.
3. Le déminage et la destruction des champs de mines ainsi que la destruction ou l'enlèvement des fortifications permanentes dans la zone démilitarisée, seront terminés dans chaque secteur, respectivement à la fin de la troisième, sixième et douzième semaine, à compter de la date de la signature de la présente Convention.
4. Chaque Partie a le droit d'évacuer son matériel de guerre de la zone démilitarisée. Si une Partie ne désire pas évacuer les matériaux employés dans la construction des fortifications, le Président de la Commission mixte d'armistice peut en requérir la destruction avant le retrait des troupes. De même, le Président de la Commission mixte d'armistice peut ordonner la destruction de toutes fortifications permanentes qui ne sauraient, à son avis, demeurer dans la zone démilitarisée.

ANNEXE III

ZONE DEFENSIVE

(Voir carte ci-jointe\*)

En dehors des forces définies à l'Annexe IV, aucune force militaire n'est autorisée à rester ou à entrer dans la zone définie ci-après:

a) Du côté syrien: la zone s'étendant depuis la limite syro-palestiniennne jusqu'à l'abscisse 216.

b) Du côté israélien: la zone s'étendant depuis la ligne de trêve israélienne jusqu'à l'abscisse 204, sauf à l'ouest du saillant de Mishmar Hay Yarden où la zone défensive s'étendra à six kilomètres à l'ouest de la ligne de trêve.

c) Les villages traversés par les lignes définissant la zone défensive sont inclus en entier dans la zone défensive.

---

\* Cette carte sera distribuée ultérieurement.

## ANNEXE IV

### DEFINITION DES FORCES DEFENSIVES

#### I. Forces terrestres

1. Les forces terrestres ne doivent pas dépasser:

a) Trois (3) bataillons d'infanterie, chaque bataillon ne devant pas excéder 600 officiers et hommes de troupe, ses engins d'accompagnement étant limités à douze (12) mitrailleuses moyennes d'un calibre ne dépassant pas 8 mm., six (6) mortiers de 81 mm., quatre (4) canons antichars d'un calibre ne dépassant pas 75 mm.

b) Six (6) escadrons de cavalerie pour les forces syriennes, chaque escadron ne devant pas dépasser 130 officiers et hommes de troupe; et pour les forces israéliennes, deux (2) escadrons de reconnaissance, chaque escadron composé de neuf (9) jeeps, trois (3) half tracks (non blindés), son effectif ne dépassant pas 125 officiers et hommes de troupe.

c) Trois (3) batteries d'artillerie de campagne, chaque batterie ne devant pas dépasser 110 officiers et hommes de troupe. Chaque batterie comporte quatre (4) canons d'un calibre ne dépassant pas 75 mm. et quatre (4) mitrailleuses moyennes d'un calibre ne dépassant pas 8 mm.

d) Les unités des services des forces ci-dessus ne devront pas dépasser cent (100) officiers et hommes de troupe (non armés) pour le ravitaillement et une (1) compagnie du génie limitée à deux cent cinquante (250) officiers et hommes de troupe.

2. Les forces défensives ne doivent pas comporter des éléments blindés, tels que chars, automitrailleuses ou tout autre véhicule blindé.

#### II. Forces aériennes

L'emploi d'aviation militaire est interdit dans les zones où seules les forces défensives sont autorisées.

#### III. Forces navales

Aucune force navale n'est autorisée dans la zone des forces défensives.

IV. Dans les zones où seules des forces défensives seront maintenues, la réduction des forces devra être terminée dans un délai de douze (12) semaines à compter de la date de la signature de la présente Convention.

V. Aucune restriction n'est imposée aux mouvements des forces défensives et aux transports destinés à leur ravitaillement dans la zone de réduction des forces.

M. M. Makloff,  
Chef de la délégation d'Israël

A Monsieur le Brigadier général William E. Riley, U.S.M.C.,  
Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve  
des Nations Unies

A l'occasion de la signature de la Convention d'armistice syro-israélienne, je confirme que les deux Parties sont d'accord pour que leurs forces n'avancent pas au delà des lignes de trêve existantes certifiées par l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies.

Dans la région du Samakh, les troupes israéliennes ne seront stationnées qu'au poste de police de Samakh, à Sha'ar Hag Golan et à Massada.

Signé: M. MAKLOFF

Le colonel Fozi Selo,  
Chef de la délégation syrienne

A Monsieur le Brigadier général William E. Riley, U.S.M.C.,  
Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve  
des Nations Unies

A l'occasion de la signature de la Convention d'armistice syro-Israélienne, je confirme que les deux Parties sont d'accord pour que leurs forces n'avancent pas au delà des lignes de trêve existantes certifiées par l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies.

Dans la région de Samakh, les troupes israéliennes ne seront stationnées qu'au poste de police de Samakh, à Sha'ar Hag Golan et à Massada.

Signé: FOZI SELO